

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel "Activités des détenus aux EPO et en sorties accompagnées"

Rappel

Les médias nous ont appris que les détenus de la Pâquerette à Genève étaient conduits chez des prostituées durant leurs sorties accompagnées.

En ce qui concerne les Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, un lieu permet aux détenus d'avoir des relations sexuelles sous certaines conditions.

Je prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Est-ce que la visite de lieux de prostitution est autorisée lors de sorties accompagnées dans notre canton ?*
- 2. Si oui à la question 1, quelles sont les conditions pour cette activité ?*
- 3. Si oui à la question 1, qui finance la sortie (déplacement, etc.) ?*
- 4. Si oui à la question 1, quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?*
- 5. Quelles sont les conditions pour des relations sexuelles sur lieu des EPO ?*
- 6. Quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?*

Réponse

1. Est-ce que la visite de lieux de prostitution est autorisée lors de sorties accompagnées dans notre canton ?

Non. Aucun établissement du canton de Vaud n'organise de conduites dans un lieu de prostitution. Pour les détenus vaudois placés dans d'autres cantons et sous autorité de l'Office d'exécution des peines (OEP), cet office n'accorde aucune sortie dont le programme prévoit le passage dans un tel endroit.

2. Si oui à la question 1, quelles sont les conditions pour cette activité ?

Question sans objet au vu de la réponse à la question 1.

3. Si oui à la question 1, qui finance la sortie (déplacement, etc.) ?

Question sans objet au vu de la réponse à la question 1.

4. Si oui à la question 1, quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?

Question sans objet au vu de la réponse à la question 1.

5. Quelles sont les conditions pour des relations sexuelles sur lieu des EPO ?

Le Conseil d'Etat rappelle que seuls les EPO disposent d'un parloir intime dans le canton de Vaud et ce depuis 1994. Les conditions d'accès à ce parloir sont strictes et reposent sur l'article 83 du Règlement sur le Statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC RSV 340.01.1). Cet article prévoit notamment que "pour pouvoir bénéficier d'une rencontre privée, les condamnés doivent justifier d'une relation stable, antérieure à leur incarcération, avec leur partenaire. Si la relation n'est pas antérieure à leur incarcération, elle doit, au moment où la rencontre privée est sollicitée, durer depuis six mois au moins. Aucune rencontre privée ne peut avoir lieu sans l'accord écrit du partenaire" (alinéa 5).

Les conditions fixées par cet article sont établies afin d'éviter tout acte de prostitution en exigeant la stabilité de la relation entre les personnes qui se rencontrent. Cette stabilité est jugée d'après les visites normales réalisées. La direction de l'établissement délivre l'autorisation sur demande de la personne détenue. Pour prendre sa décision, la direction peut solliciter l'avis des spécialistes, notamment de l'OEP ou de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC).

6. Quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?

Comme indiqué ci-dessous, le règlement prévoit une procédure à respecter pour obtenir une autorisation de parloir intime, basée notamment sur la surveillance des relations de la personne détenue avec son partenaire. Il arrive que, pour les cas limites, même si toutes les conditions sont respectées, la CIC soit saisie pour avis avant la décision définitive. Récemment, un préavis négatif a été rendu par la CIC pour une telle question dans un cas particulier.

Pour le surplus, un groupe de travail se penche actuellement sur l'étude d'autres mesures visant à préserver la sécurité de toutes les personnes impliquées, notamment une lecture préalable du jugement de la personne condamnée à la personne qui souhaite lui rendre visite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean